

/MLR/.-

Ordonnance n° 11/53 du 12 mai 1953
Officiers de Police judiciaire - Désignation et
compétence.

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement
du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit
à l'exécution de cette loi;

Vu tel qu'il a été modifié à ce jour, le Décret du
5 juillet 1948 rendant applicable au Ruanda-Urundi les décrets
coordonnés par l'arrêté royal du 13 avril 1936 portant statut
des magistrats de carrière;

Vu l'arrêté royal du 4 avril 1952 portant statut
des agents de l'ordre judiciaire et des agents de la police
judiciaire des parquets;

Revu l'Ordonnance n° 11/77 du 14 juin 1949 telle
que modifiée à ce jour,

O R D O N N E :

Article unique.

Le tableau III bis annexé à l'ordonnance n° 11/77
du 14 juin 1949 telle que modifiée à ce jour, est complété
comme suit :

:-----:	:-----:	:-----:
: Désignation	: Compétence territoriale	: Compétence matérielle:
:-----:	:-----:	:-----:
: 2) Les agents de la police judiciaire et- tachés aux parquets gé- né- raux du Congo- Belge.	: Le Territoire du Ruanda- Urundi.	: Toutes infractions
:	:	:
:	:	:
:	:	:
:	:	:
:	:	:
:	:	:

Usumbura, le 12 mai 1953.

Sé/ A. CLAEYS BOUUAERT,

Copie certifiée conforme
aux fins d'affichage aux
Résidences du Ruanda et
de l'Urundi.
Usumbura, le 12 mai 1953.
Le Secrétaire Provincial, ff.
R. SCHMIDT,

Ruhengeri



2110